



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOREAL INDUSTRIAL ANGERS SCI

3 RUE SAINT- GEORGES 3-5
75009 Paris

Références : 2026-407_INSP_BOREAL INDUSTRIAL ANGERS SCI -Saint Léger de Linières_RAP
Code AIOT : 0006306779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement BOREAL INDUSTRIAL ANGERS SCI implanté 133 RUE ROLAND MORENO 49170 Saint-Leger-de-Linieres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires applicables et en particulier celles portant sur les thématiques suivantes :

- situation administrative du site au regard de la nomenclature ICPE en vigueur et en particulier la rubrique 1510 (entrepôt)
- état des matières stockées (point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).
- surveillance, entretien et vérifications périodiques des installations suivantes (arrêtés

préfectoraux du 05/11/2014 et du 06/06/2019) :

- _ protection foudre,
- _ installations électriques,
- _ matériels de sécurité et de secours,
- _ bassin de confinement,
- _ défense incendie,
- _ rejets eaux pluviales et séparateurs hydrocarbures,
- _ niveaux sonores.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 de l'inspection « Etat des stocks ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOREAL INDUSTRIAL ANGERS SCI
- 133 RUE ROLAND MORENO 49170 Saint-Leger-de-Linieres
- Code AIOT : 0006306779
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour rappel, la société PRD a été autorisée à exploiter un entrepôt logistique de matières combustibles au sein du parc d'activités communautaires Angers-Saint-Leger sur la commune nouvelle de Saint-Léger-de-Linières. Un transfert d'exploitation a été actée le 08/10/2019 au profit de la société XPO Logistics, devenu la société GXO logistics France en 2022. En 2025, la BOREAL INDUSTRIAL ANGERS SCI (propriétaire de l'entrepôt) a repris en son nom l'exploitation de la plateforme logistique. Le changement d'exploitant a été acté par courrier préfectoral du 11 mai 2026.

Les installations sont réglementées par arrêtés préfectoraux DIDD- 2014 n°350 du 05/11/2014 et DIDD n°159 du 06/06/2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1 point I	Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Vérification foudre	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 7.3.8.3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 7.3.6 alinéa 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérifications périodiques des matériels de sécurité et de secours	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 7.6.2 alinéa 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Locaux de charge de batteries	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 7.3.3.4 a) 2eme alinéa et dernier alinéa	Demande d'action corrective	3 mois
7	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2019, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Entretien des dispositifs de confinement	Arrêté Préfectoral du 06/06/2019, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 4.3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle des rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur site et l'examen des documents fournis par l'exploitant ont mis en évidence que les installations sont régulièrement entretenues et font bien l'objet de vérifications périodiques. L'exploitant doit justifier de la levée des non-conformités et des dysfonctionnements qui ont été relevés lors de ces contrôles périodiques et qui restent en cours de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1 point I
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Prescription contrôlée : <u>Article R.513-1</u> I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. <u>Article L.513-1 alinéa 1 :</u> les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.
Constats : Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées est entré en vigueur au 1er janvier 2021. Ce décret n°2020-1169 a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 afin que toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de tout type de matières ou produits combustibles soient classées au titre de la rubrique 1510, hormis quelques exceptions prévues dans son libellé. Par ailleurs, le décret a relevé le seuil du régime de l'autorisation au profit de l'enregistrement. Lors de la visite d'inspection du 18 mai 2026, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre à jour le classement des activités du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur. L'objectif pour l'exploitant est de procéder à la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1510. L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2014-n°350 du 5/11/2014 pour un volume d'entrepôt de 475 722 m ³ . Au regard des activités et des installations du site, le classement serait impacté par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 : • rubrique 1510 : volume inchangé mais le régime passe de l'autorisation à l'enregistrement suite à évolution du seuil. En effet avant janvier 2021, le seuil de l'autorisation était fixé pour une quantité de matière de combustible > 500 T et un volume entrepôt > 300 000 m³. • le régime de fonctionnement de l'établissement serait désormais celui de l'enregistrement, les matières combustibles précédemment classées sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 étant intégré dans la rubrique 1510. Par conséquent, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquerait à l'entrepôt selon les modalités

définies à l'annexe IV point II, à l'annexe VII point I, et à l'annexe VIII.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer au préfet sa nouvelle situation administrative (antériorité en particulier) conformément à l'article R.513-1 point I du code de l'environnement et en fournissant notamment : • une mise à jour du tableau de classement de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur, • les tonnages de matières combustibles présentes dans l'entrepôt (volume, tonnage et type notamment 1530, 1532, 2662, 2663, etc. au sens de la nomenclature ICPE). L'exploitant indiquera également le régime de procédure qu'il retient autorisation ou enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 mai 2026, il a été constaté que l'entrepôt est constitué de 8 cellules de stockage d'une surface d'environ 5000 m² chacune. Depuis janvier 2025, la société GXO Logistics France est locataire et n'occupe plus que 4 cellules sur les 8 pour le compte de LEROY MERLIN (cellules 5 à 8) en mode cross-docking (transit de marchandises, stockage en masse limité, stockage de matières combustibles uniquement). Les 4 autres cellules (cellules 1 à 4) sont vacantes.

Toutefois, il est noté que le locataire dispose d'un état des stocks mis à jour toutes les semaines de façon manuelle. Vu états des stocks du 13/05 et du 26/05/2026 transmis suite à la visite d'inspection. Les états des stocks présentent la nature et les quantités approximatives des substances en tonne et en m³, produits, matières présents au sein de chaque cellule, et les rubriques ICPE concernées (1510, 1530, 1532, 2662, 2663,...) et les désignations (matières combustibles, papiers, cartons, bois, plastiques,...). Les seuils ICPE de l'arrêté y sont rappelés pour la comparaison avec les volumes stockés. Ces informations permettent de répondre en partie aux objectifs réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Toutefois, les états des stocks transmis à l'inspection ne sont pas accompagnés d'un plan permettant de localiser les stocks de produits ou de matières. Par ailleurs, les déchets n'y figurent pas.

Selon les informations données par le locataire, l'état des stocks est enregistré sur le serveur informatique de GXO Logistics France qui peut être consulté à distance. Il est également imprimé pour mise à disposition du poste de garde du site. Le jour de la visite, cet état des stocks n'avait pas été transmis au poste de garde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit établir un état des stocks répondant aux objectifs définis au point 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017. Dans cet objectif, il doit disposer d'un plan de la localisation des substances combustibles sur lequel figure notamment, pour les produits hors matières dangereuses zone par zone, les quantités et les types de produits. Ce plan doit être accessible dans les mêmes conditions que l'état des stocks.
- L'exploitant doit également définir et mettre en œuvre les moyens permettant l'accessibilité de l'état des stocks et du plan 24h/24h et 7j/7j également en cas de survenu d'un sinistre, ainsi que les dispositions prises pour y accéder depuis l'extérieur dans le cas où les documents ne seraient plus accessibles sur le site suite à un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérification foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 7.3.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 10 avril 2019, il avait été constaté la réalisation effective des études foudre (analyse du risque foudre, étude technique foudre). Ces études établies par la Société NEUSIS en 2012 préconisaient la mise en place d'une installation extérieure de protection foudre réalisée au moyen de huit paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA 1 à 8) assurant un niveau de protection III et de compteurs coup de foudre et de parafoudre de type I sur le TGBT du bâtiment, et de parafoudre de type 2 sur les armoires alimentant la détection incendie, l'alarme intrusion, la détection de fuite de gaz, la détection de flamme, les motopompes sprinkler. Lors de la visite d'inspection du 18 mai 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de la vérification complète initiale par un organisme compétent visant à s'assurer que l'ensemble des dispositifs de protection foudre préconisés ont bien été installés conformément aux conclusions des études foudre. L'exploitant a justifié de la réalisation des vérifications périodiques des installations de protection contre la foudre : • le rapport de vérification complète établi par BCM Foudre en date du 18/02/2025 concluant au bon état des installations (hors vérification des parties actives de la tête des PDA). • le rapport de vérification visuelle établi par BCM Foudre en date du 10/01/2024 concluant au bon état des installations.

- le bon de commande pour la réalisation de la vérification complète pour l'année 2026 , (date d'intervention semaine 25).

Toutefois, il est noté que l'organisme n'a pas pu statuer sur la conformité du système de protection foudre, n'ayant pas pu procéder à la vérification de la partie active des paratonnerres (vérification incomplète).

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une surveillance des enregistrements coups de foudre. Le dernier contrôle visuel réalisé par BFM FOUDRE fait état de 0 impact enregistré. Lors de la visite sur site, il a été contrôlé par sondage les compteurs coup de foudre. Il a été relevé une anomalie sur le compteur coup de foudre n°4 (lecture impossible).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de vérification complète initiale attestant de la conformité des dispositifs de protection et les mesures de prévention par rapport aux exigences des études foudre et aux normes en vigueur.
- L'exploitant doit remettre en état de fonctionnement le compteur n°4 .
- L'exploitant doit mettre en place un suivi des compteurs coup de foudre en précisant les valeurs des compteurs. Le suivi doit permettre de savoir s'il y a eu une incrémentation du compteur depuis le dernier contrôle et si une vérification visuelle des dispositifs de protection doit être déclenchée.
- Pour rappel, l'exploitant doit également tenir en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications (article 22 de l'AM 4/10/2010 modifié).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 7.3.6 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 mai 2026, l'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle des installations électriques réalisée par l'APAVE et le certificat Q18 en date du 18/12/2024. Le certificat conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la visite périodique de 2025. Cet oubli est lié à un changement de gestionnaire. Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir programmé au plus tôt la

visite d'inspection pour pallier l'absence de contrôle en 2025. Elle est prévue le 20 mai 2026. Par ailleurs, l'exploitant a justifié de la réalisation d'une vérification des installations par thermographie infrarouge (contrôle Q19) le 10/12/2024. Aucune anomalie n'a été relevée lors de ce contrôle en 2024.

Suite à la visite d'inspection, les 3 rapports de la vérification du 20 mai 2026 ont été transmis à l'inspection :

- Le rapport de vérification des installations électriques pour l'ensemble « poste TGBT, TD chaufferie, TD sprinklage, coffret bungalow chauffeur et poste de garde) fait état de 3 observations dont 1 observation récurrente. Le certificat Q18 du 22 mai 2026 associé conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
- Le rapport de vérification des installations électriques pour l'ensemble « cellules 1 à 4, locaux de charge 1 et 4, et local armoire des cellules 2 et 3 » fait état d'1 observation. Le certificat Q18 du 22 mai 2026 associé conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
- Le rapport de vérification des installations électriques pour l'ensemble « cellules 5 à 8, locaux de charge 5 et 8 et local armoire des cellules 6 et 7 » fait état de 10 observations dont 3 récurrentes. Le certificat Q18 du 22 mai 2026 associé conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. 1 seule non-conformité conduit à cette conclusion (chargeur mobile camion du local de charge 8 -section des conducteurs du circuit insuffisante vis-à-vis de la charge raccordée).
- Le courriel du gestionnaire du 2/06/2026 qui atteste de la levée de la non-conformité Q18 : engagement de LEROY MERLIN de ne plus utiliser la borne mobile sur le site de Saint Léger.

Les certificats Q18 attestent de la réalisation d'une vérification complète. Toutefois, point de vigilance sur la vérification des installations : le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas été vérifié. Ce point a été relevé comme écart par l'organisme de contrôle.

Il est noté que l'intervention pour le contrôle Q19 est programmé au 15 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Il est demandé à l'exploitant de justifier des actions correctives prises pour remédier aux écarts relevés lors du contrôle réalisé (contrôle du 20-21 mai 2026) et de fournir un nouveau certificat Q18 ne mentionnant plus de risque d'incendie ou d'explosion.
- Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge pour l'année 2026 et le certificat Q19.
- L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence des contrôles réglementaires et à tracer les mesures correctives prises pour remédier aux écarts relevés par l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérifications périodiques des matériels de sécurité et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 7.6.2 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 mai 2026, il a été vérifié que l'exploitant procède à la réalisation des vérifications périodiques des matériels de sécurité et de secours. Il a été constaté que l'exploitant dispose d'un tableau de suivi regroupant l'ensemble des contrôles périodiques des installations du site précisant notamment la périodicité du contrôle, l'organisme de contrôle, la dernière et la prochaine intervention, l'état de conformité, la levée de conformité, le montant de la mise en conformité, etc. Les rapports de contrôle et justificatifs suivants ont été fournis à l'inspection :

Extincteurs

- le rapport de contrôle annuel des extincteurs établi le 26 juin 2025 par la société SCUTUM pour la partie d'entrepôt occupée par GXO Logistics. Pas d'observations relevées.
- le rapport de contrôle annuel des extincteurs établi le 16 avril 2026 par la société PROTECH pour les parties communes (local sprinkler, chaufferie, TGBT, etc.). Pas d'observations relevées.

RIA

- le rapport de contrôle quinquennal des RIA établi le 01/06/2023 qui fait état de 6 non-conformités.
- le rapport de contrôle annuel des RIA établi le 5/06/2025 par la société AAI et le certificat APSAD Q5 du 8/06/2025 qui font état de non-conformités (diffuseurs fuyards, plaques signalétiques manquantes, RIA endommagé à remplacer).
- le bon de commande du 7/05/2026 signé par le gestionnaire de l'entrepôt CBRE pour la réalisation des travaux de réfection des RIA.

Système d'extinction automatique d'incendie

- les rapports du contrôle triennal du système d'extinction automatique d'incendie réalisé le 20/03/2025 par la société AAI (poste, locaux et réserve d'eau- Pas d'observations).
- les rapports d'entretien annuel des 2 groupes moto-pompes réalisés le 8/12/2025 par la société SITM France qui font état de dysfonctionnements (durites gazoil en mauvais état, fuite sur le clapet anti-retour et joint de refoulement, débitmètre non fonctionnel),
- le rapport de contrôle semestriel du système d'extinction automatique d'incendie réalisé le 18/12/2025 par la société AAI qui fait état de l'absence de point de non-conformités (référentiel APSAD Q1)
- les rapports des interventions hebdomadaires réalisées par la société AAI en date du 1/04, du 8/04, 14/04, 24/04, 28/04, et du 5/05 qui font état de plusieurs dysfonctionnements (SOURCE B1 : débitmètre à remplacer, hydrophore à remplacer, SOURCE B2 : fuite jonction pompe refoulement, poste eau n°6 : mise en hors service car porte abîmée, poste eau n°8 : hydrophore à changer),
- le bon de commande signé le 4/02/2026 par CBRE et la levée des observations par SITM

France en date du 30/03/2026 pour le remplacement des durites gasoil

- le bon de commande signé le 23/03/2026 par CBRE pour le remplacement du débitmètre et le clapet de refoulement.

Désenfumage

- le rapport de contrôle annuel établi le 16/03/2026 par la société PROTECH qui conclut au bon état visuel et au bon fonctionnement manuel des exutoires de fumées. Il fait état de 4 non-conformités (remplacement d'équipement de désenfumage et de plaque PCA à prévoir)
- les bons de commande du 29/04/2026 et du 7/05/2026 signés par le gestionnaire de l'entrepôt CBRE pour la réalisation des travaux de réfection du désenfumage (intervention programmée en juin 2026).

Portes coupe-feu

- le rapport de contrôle annuel établi le 16/03/2026 par la société PROTECH qui fait état de 4 non-conformités (porte coupe-feu à remplacer (PCF n°21) et réglage de verrou sur 3 autres portes coupe-feu).
- le devis du 25/03/2026 et le bon de commande du 6/05/2026 pour la réalisation des travaux de réfection des portes coupe-feu (intervention programmée en juin 2026).

Détections

- le rapport de contrôle semestriel établi le 18/03/2026 par la société PROTECH qui conclut au bon état de fonctionnement du système d'alarme incendie SSI (pas d'observation).
- les rapports de contrôle annuel établis le 13/10/2025 par la société TELEDYNE qui concluent au bon état de fonctionnement de la détection d'hydrogène des 4 locaux de charge.
- le courriel du 10 mars 2026 de la société TELEDYNE qui indique que la centrale dedétection gaz des chaudières installée sur le site est en défaut et nécessite une intervention pour son remplacement.

En conclusion, l'examen des documents fournis par l'exploitant a mis en évidence que les installations sont régulièrement entretenus et font bien l'objet de vérifications périodiques. Le traitement des non-conformités ou des dysfonctionnements relevés lors de ces contrôles périodiques est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit justifier de la levée des non-conformités ou des dysfonctionnements relevés lors des contrôles périodiques.
- La règle APSAD R5 préconise une surveillance trimestrielle des RIA, il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation de cette surveillance. Le cas échéant, les mesures prises pour y remédier et se conformer au référentiel APSAD retenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Locaux de charge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 7.3.3.4 a) 2eme alinéa et dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 7.3.3.4 a) 2eme alinéa et dernier alinéa AP 5/11/2014</u> [...] Les locaux de charge sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations. [...] Chaque local est équipé d'une détection d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. <u>Article 2.2 APC 06/06/2019</u> [...] Tout déclenchement du système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique de la détection répond aux modalités définies ci-dessous : • les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations, • le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation, • le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18 mai 2026, il a constaté l'existence d'une détection hydrogène implanté dans chaque local de charge de l'entrepôt. L'exploitant a justifié de la vérification annuelle de la détection hydrogène par la société TELEDYNE. Les rapports de contrôle annuel établis le 13/10/2025 par la société TELEDYNE qui concluent au bon état de fonctionnement des détecteurs. Dans le rapport, il est noté que les détecteurs ont été réglés pour deux seuils d'alarme (seuil à 15 % LIE et seuil à 30 % LIE) . Il a été constaté que l'exploitant n'a pas connaissance des modalités de fonctionnement des alarmes et des asservissements associés à la détection hydrogène, des dispositifs de ventilation en place dans les locaux de charge (ventilation forcée ou naturelle, ventilation en partie supérieure, dimensionnement), des mesures de sécurité à prendre suite au déclenchement de l'alarme et avant la remise en service du local de charge. <u>Point de vigilance :</u> L'exploitant veillera à mettre à disposition les réserves d'absorbants et tous les matériels nécessaires permettant de gérer un déversement accidentel. Le jour de la visite, il a été constaté la présence de kit quasi vide dans le local de charge exploité par le locataire GXO Logistics France.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire le point et justifier du respect des exigences réglementaires applicables et, le cas échéant, prendre les mesures correctives pour remédier aux écarts.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2019, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 7.6.4 alinéas 8 à 12 de l'arrêté préfectoral DIDD - 2014 -n° 350 du 5 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes : L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours : • 7 poteaux incendies normalisés (PIN) répartis autour du site. Ils sont alimentés par le réseau public du parc d'activités. Les poteaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures, sous une pression dynamique minimum de 1 bar • une réserve d'eau incendie de 120 m³ au moins, implantée en partie Nord-Est du site. • une réserve d'eau incendie de 360 m³ au moins, implantée en partie Nord-Ouest du site. Ces réserves d'eau incendie sont distinctes de celle de l'installation d'extinction automatique. Elles sont signalées et accessibles en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie. Ces réserves sont aménagées avec une aire d'aspiration stabilisée conformément aux normes en vigueur. Le débit total disponible en toutes circonstances est au minimum de 300 m³/h pendant deux heures d'extinction. Les installations sont utilisables en période de gel.
Constats : La vérification des poteaux incendie est réalisée 1 fois par an par la société PROTECH. Lors de la visite d'inspection du 18 mai 2026, l'exploitant a fourni le rapport du dernier contrôle en date du 16/03/2026. Il fait état d'un poteau incendie hors service (PI n°2). Les débits des PI mesurés sont conformes (> 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar), à l'exception du PI n°2. L'exploitant a également transmis le devis établi le 31/03/2026 par PROTECH pour le remplacement du PI. Lors de la visite sur site, il a été constaté l'existence des deux réserves d'eau incendie (1 cuve de 360 m³ avec trois raccords pompiers et son aire de mise en station et 1 bêche souple de 120 m³). La réception des réserves d'eau incendie par le SDIS a été effectuée en 2019 (cf. rapport de l'inspection 2019-81_INSP_PRD -Saint Léger de Linières_RAP). Le débit total disponible est donc de 300 m³/h pendant au moins deux heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la réalisation effective des travaux et du bon état de fonctionnement

du PI n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien des dispositifs de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2019, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral DIDD - 2014 - n°350 du 5 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont collectées dans un bassin d'orage. Le bassin d'orage et le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tenant compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'incendie sur le site est au minimum de 2 220 m³. Les vannes de sectionnement, implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaires à la mise en service de ce confinement, sont à fermeture manuelle et automatique asservie à l'installation d'extinction automatique. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont rejetés dans les conditions conformes à l'article 4.3.2.3. ou éliminés comme déchets suivant les dispositions de l'article 5.4 du présent arrêté.
Constats : L'établissement dispose d'un bassin d'orage pouvant recueillir les eaux d'extinction incendie. Le confinement est mis en œuvre par la fermeture de deux vannes de sectionnement à fermeture motorisée manuelle ou automatique implantées sur le réseau d'eaux pluviales (à la sortie du bassin de rétention incendie et sur le réseau des eaux pluviales de toiture). La fermeture automatique de ces vannes motorisées est asservie au déclenchement du système d'extinction incendie de l'entrepôt. Un test réalisé manuellement lors de la visite sur site a permis de constater le bon fonctionnement des vannes. Le bon dimensionnement du bassin n'a pas fait l'objet de cette vérification (vérifié lors de la précédente visite d'inspection de 2019 - cf rapport 2019-81_INSP_PRD -Saint Léger de Linières_RAP).

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi qui fixe les opérations de maintenance du bassin et des vannes de sectionnement et la fréquence. Lors de la visite d'inspection du 18 mai 2026, l'exploitant a présenté

- le rapport d'intervention de la société SARP Ouest en date du 05/03/2025 (graissage et essais de fonctionnement). L'entretien des 2 vannes de sectionnement est réalisé 1 fois par an par la société SARP Ouest. Les difficultés des conditions d'accès ont conduit à décaler l'entretien des dispositifs de traitement pour l'année 2026 au 29/05/2026. Le rapport 2026 a été transmis suite à la visite d'inspection.
- le rapport d'intervention de la société AMA en date du 22 janvier 2026 attestant du nettoyage du bassin d'orage.

Selon les indications apportées en visite, la fermeture des vannes de sectionnement est asservie au déclenchement d'extinction automatique d'incendie. S'il a bien été constaté que l'installation d'extinction automatique d'incendie fait l'objet de contrôles périodiques. Toutefois, les rapports de contrôle du système d'extinction automatique d'incendie ne font pas état de la vérification de l'asservissement.

L'exploitant dispose d'une fiche réflexe intitulée « FR N°5 _ Fermeture des vannes martellières » annexée au plan de défense incendie qui définit les modalités de mise en œuvre du confinement (qui, quoi, quand, comment). Toutefois, elle nécessite d'être complétée avec le plan précis de localisation des vannes. Dans le cas où les cadenas pour le mode manuel sont supprimés, il conviendra de mettre à jour la fiche réflexe.

La société GXO Logistics France a procédé à un exercice de défense contre l'incendie le 26/08/2025 (feu non maîtrisable dans le local de charge- feu de batteries). Il est noté qu'un certain nombre de fiches réflexes ont été testées dont la fiche FR n°5. Vu compte rendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit justifier du contrôle et du bon état de fonctionnement des asservissements du sprinklage.
- Il est demandé à l'exploitant de veiller à compléter et mettre à jour les consignes pour la mise en œuvre du confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 4.3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (**plateforme de stockage de déchets,...**), sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention étanche de capacité minimale de 2220 m³.

Elles sont traitées en aval du bassin, avant rejet dans le réseau pluvial récepteur, par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif équivalent.

Cet ouvrage de traitement est régulièrement entretenu conformément aux recommandations de leur constructeur. Son bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 mai 2026, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société SARP Ouest en date du 05/03/2025 qui fait état du curage de deux séparateurs d'hydrocarbures. Les difficultés des conditions d'accès ont conduit à décaler l'entretien des dispositifs de traitement pour l'année 2026 au 29/05/2026. Le rapport 2026 a été transmis suite à la visite d'inspection.

Il est noté que l'entretien des 2 séparateurs d'hydrocarbures est réalisé 1 fois par an par la société SARP Ouest.

Le dossier d'autorisation initiale de 2012 ne mentionne que l'implantation d'un seul séparateur en sortie du bassin d'orage. Un point est à faire sur la localisation et les caractéristiques des deux séparateurs mis en place sur le site de Saint Léger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le plan à jour des réseaux pour justifier de la localisation et les caractéristiques des deux séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle des rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure du respect des dispositions de l'article 4.3.2.3 du présent arrêté en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il a définie en fonction des installations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un contrôle des rejets des eaux pluviales en sortie de séparateur d'hydrocarbure est réalisé 1 fois/an par la société INOVALYS. Lors de la visite d'inspection du 18 mai, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse du prélèvement des eaux pluviales effectué le 4 juin 2025.

Dans le rapport INOVALYS, il n'est pas précisé la localisation du prélèvement (en sortie de quel séparateur?). S'agit-il bien du rejet des eaux pluviales de voiries qui est analysé après traitement ?

Les valeurs limites définies à l'article 4.3.2.3 sont bien respectées.

MES : 5,1 mg/L < VL 30 mg/L

DCO sur effluent non décanté : 8 mg/L < VL 125 mg/L

Hydrocarbures totaux : 0,1 mg/L < VL 5 mg/L

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de faire le point et de prendre les mesures correctives pour y remédier (localiser sur les rapports d'analyse les points de prélèvement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant doit réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant s'est fixé de réaliser une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore tous les 3 ans. La dernière campagne de mesure de bruit a été réalisée le 29 octobre 2025. Le rapport établi par la société NEOdB conclut à la conformité des installations du site par rapport aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 et par les articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014. Les niveaux sonores en limite de propriété sont inférieures à 70 dB (A) de jour et 60 dB(A) de nuit, sauf pour le point LDP3 (dépassement de jour). Au point LDP3, la société NEOdB indique que les travaux sur le bâtiment voisin en construction à moins de 5 m sont responsables du dépassement de jour (niveau sonore mesuré de 76,5 dB(A)) et qu'en l'absence des travaux, le niveau sonore ne dépasse pas 70 dB(A). Les émergences calculées sont inférieures aux valeurs autorisées de 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit. <u>Point de vigilance :</u> l'exploitant devra s'assurer lors de la prochaine campagne de mesures de bruit qu'en l'absence de travaux, les niveaux sonores en limite de propriété sont bien conformes aux objectifs réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite